

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Freins carbone BF GOODRICH
Diminution des performances de freinage

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles ayant reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 20856 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1090 et n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 23597 (freins P/N 2-1526-4) ou la modification AIRBUS INDUSTRIE 24260 (freins P/N 2-1526-5) ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A 320-32-1114.

Afin de couvrir la diminution des performances de freinage des avions équipés de freins carbone BF GOODRICH, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Vérifier l'incorporation, au Manuel de Vol de l'avion, de la Révision Temporaire N° 9.99.99/89 édition 2 du 16/12/1992.

NOTA : Pour les avions ayant reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 23597 ou la modification AIRBUS INDUSTRIE 24260 ou l'application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1114, les exigences de la présente Consigne de Navigabilité sont rendues caduques.

Réf. : Manuel de Vol A320 :
Révision Temporaire N° 9.99.99/89 Ed. 2 du 16/12/1992

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1114 (ou toute révision ultérieure approuvée).

.../...

La présente Révision 3 remplace la CN 93-056-040(B)R2 du 30 mars 1994.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 09 MAI 1993
Révision 1 : 26 FEVRIER 1994
Révision 2 : 09 AVRIL 1994
Révision 3 : 11 JANVIER 1997